Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL1310072026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 07 – 10 – 13

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juillet 2026

Objet : Affaires foncières- Complément d'information pour la vente d'un terrain communal Rue des Charmes

L'an deux mille vingt-six, le dix juillet, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 juillet 2026

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Camille MOREL, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Hélène MAGRE, Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Karine BRANCHE, Anne-Cécile LETOURNEL.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 Février 2026, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable pour la vente d'un terrain communal Rue des Charmes.

Il souligne que cette opération avait pour objectif de procéder à la vente d'un ensemble de parcelles au profit de Monsieur LEDOUX et de Madame HENRY situés au 1 Rue des Charmes sous réserve de l'obtention d'un document d'arpentage précisant la superficie réelle de vente.

Puis, il indique que la commune a confié au cabinet EGUIMOS Géomètre Expert la réalisation du document d'arpentage avec la superficie des terrains suivants :

- Parcelle Section AM N° 1056 pour une superficie de 94 m2
- Parcelle Section AM N° 1058 pour une superficie de 143 m2
- Parcelle Section AM N° 1060 pour une superficie de 198 m2

Soit une superficie totale de 435 m2 au prix de 7,50 € le m2 soit un prix de vente de 3 262,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

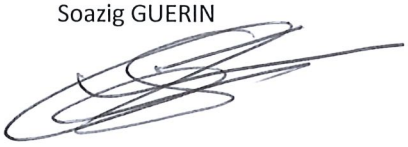
Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL1310072026-DE

- De prendre en compte le document d'arpentage précisant que la superficie réelle de vente des terrains communaux situés Rue des Charmes est de 435 m2, au lieu de 394 m2 dans la précédente délibération
- D'acter en conséquence le nouveau prix de vente fixé à un montant de 3 262,50 €
- De préciser que les frais de bornage et de réalisation de l'acte notarié sont à la charge des futurs acquéreurs
- Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Chapelle-Gaceline
Nicolas PIROT



La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le .....
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.